

DELIBERATION CR004-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Recherche le 04 mars 2019.

Objet de la délibération : Procès-verbal de la Commission de la Recherche du 11 février 2019

La commission de la recherche réunie le 18 mars 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le procès-verbal de la Commission de la Recherche du 11 février 2019 est approuvé. Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 32 voix pour.

A Angers, le 18 mars 2019

Le Vice-président Recherche

Philippe SIMONEAU

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 25 mars 2019